

Le CACES® versus l'Autorisation de Conduite (AC)

DE QUOI PARLE-T-ON ?

Bien que très souvent confondus, le CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) et l'autorisation de conduite ne désignent pas la même chose. Ils ont des rôles distincts et complémentaires.

La règle d'or à retenir : Le CACES® est un examen de compétences, alors que l'autorisation de conduite est le permis officiel d'exercer dans une entreprise.



1/ L'autorisation de conduite (Obligation légale)

L'autorisation de conduite est un document écrit délivré nominativement par l'employeur. Un agent ne peut pas conduire un engin sur un site s'il n'a pas cette autorisation, même s'il possède le CACES®.

La délivrance d'une autorisation de conduite est soumise au respect de certaines conditions. L'employeur doit notamment :

- ▶ Vérifier que l'agent **a suivi une formation et réussi les épreuves pratiques et théoriques** sur la base d'une attestation de formation pour les engins concernés **ou** auprès d'un organisme testeur dûment certifié qui délivre un certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité (C.A.C.E.S.) ;
- ▶ S'assurer que le **médecin du travail** a signé **l'attestation d'absence de contre-indications médicales** à la conduite des équipements de travaux ;
- ▶ Transmettre à l'agent **une connaissance et des instructions** concernant les lieux, le matériel et l'environnement de travail.

L'autorisation de conduite ne dispense pas de l'obligation de détenir le permis de conduire pour la conduite des engins soumis à sa possession. Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment, notamment en cas :

- ▶ Restriction médicale (temporaire ou permanente) ;
- ▶ Suspension ou retrait du permis de conduire de l'agent, si la conduite de l'engin en nécessite la possession ;
- ▶ Non-respect des règles et consignes de sécurité liées à la conduite ou à l'utilisation de l'engin.

2/ Le CACES® (La preuve de compétence)

Le CACES® (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) est un examen reconnu au niveau national. Il s'obtient auprès d'un centre de formation certifié suite à des épreuves standardisées. Il sert d'attestation à l'employeur que l'agent maîtrise la conduite en sécurité.

Ce dispositif a été adopté par les partenaires sociaux et est animé par le réseau **Assurance maladie – risques professionnels** (CNAM, INRS, CARSAT / CRAMIF / CGSS), en vue de permettre la délivrance des autorisations de conduite par les employeurs.

Le CACES repose sur **8 recommandations** (une pour chaque famille d'engins concernés), qui définissent un **référentiel** pour les épreuves théoriques et pratiques à effectuer. La réussite au test d'évaluation est sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

Comparaison des différences clés

Critères	CACES® (Certificat d'Aptitude)	Autorisation de Conduite (AC)
Rôle	Valide les compétences théoriques et pratiques.	Donne le droit légal d'utiliser l'engin.
Caractère légal	Recommandé (moyen privilégié pour prouver la formation).	Obligatoire selon le Code du travail (Art. R. 4323-56).
Qui le délivre ?	Un Organisme Testeur Certifié (OTC) indépendant.	L'employeur uniquement.
Portabilité	Appartient à l'agent. Reste valable en cas de départ ou mutation.	Valable uniquement dans la collectivité qui l'a émise.
Durée de validité	5 ans (ou 10 ans pour les engins de chantier).	Valable tant que les 3 conditions de l'employeur restent réunies.

Références réglementaires :

Le Décret n° 98-1084 du 2 décembre 1998 relatif à l'utilisation de certains équipements de travail (équipements de travail mobiles automoteurs et équipements de travail servant au levage) prévoit que tout conducteur de ce type d'équipement de travail doit avoir reçu une formation adéquate, quel que soit son secteur d'activité. Ce texte, modifiant le Code du Travail (R.4323-55), est complété par l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite et par la Circulaire DRT n° 99/7 du 15 juin 1999.

Recommandations de la Cnam sur le CACES :

- Engins de chantier : [R 482](#)
- Grues à tour : [R 487](#)
- Grues mobiles : [R 483](#)
- Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) : [R 486](#)
- Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : [R 489](#)
- Grues auxiliaires de chargement de véhicules : [R 490](#)
- Ponts roulants, portiques et semi-portiques : [R.484](#)
- Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant : [R.485](#)



⇒ Plus de détails en page suivante...

Engins de chantier	
Recommandation R 482 Validité : 10 ans	
Cat A	Pelles hydrauliques à chenilles ou sur pneumatiques ≤ 6t, chargeuses à chenilles ou sur pneumatiques ≤ 6t, chargeuses-pelleteuses ≤ 6t, compacteurs de masse ≤ 6t, tracteurs agricoles de puissance ≤ 100 cv (73,6 kW)
Cat B1	Pelles hydrauliques à chenilles ou sur pneumatiques > 6t, pelles multifonctions
Cat B2	Machines automotrices de forage ou de sondage
Cat B3	Pelles hydrauliques rail-route à déplacement séquentiel
Cat C1	Chargeuses sur pneumatiques > 6t, chargeuses pelleteuses > 6t
Cat C2	Bouteurs, Chargeurs à chenilles > 6t
Cat C3	Niveleuses automotrices
Cat D	Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6t
Cat E	Tombereaux, rigides ou articulés, motobasculeurs de masse > 6t, tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW)
Cat F	Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté à mât, chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté à flèche télescopique
Cat G	Déplacements et chargement/déchargement sur portes engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essai
Grues mobiles	
Recommandation R 483 Validité : 5 ans	
Cat A	Grue mobile à flèche treillis
Cat B	Grue mobile à flèche télescopique
Ponts roulants et portiques	
Recommandation R 484 Validité : 5 ans	
Cat 1	Pont roulant à commande au sol
Cat 2	Pont roulant à commande en cabine
Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant	
Recommandation R 485 Validité : 5 ans	
Cat A	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée ≤ 2,50m)
Cat B	Gerbeurs automoteurs à conducteur accompagnant (hauteur de levée > 2,50m)



Plates-formes élévatrices mobiles de personnes PEMP	
Recommandation R 486 Validité : 5 ans	
Cat A	Élévation verticale avec translation admise en position transport (basse) et par un organe situé sur la plate-forme de travail (haute)
Cat B	Élévation multidirectionnelle avec translation admise en position transport (basse) et par un organe situé sur la plate-forme de travail (haute)
Cat C	Conduite hors production des catégories A et B
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté	
Recommandation R 489 Validité : 5 ans	
Cat 1A	Préparateurs de commandes sans élévation du poste de conduite (levée < 1,20 m)
Cat 1B	Gerbeurs à conducteurs porté (levée > 1,20 m)
Cat 2A	Chariots à plateau porteur (capacité de charge ≤ 2t)
Cat 2B	Chariots tracteurs industriels (capacité de traction ≤ 25t)
Cat 3	Chariots élévateurs frontaux en porte à faux (capacité nominale ≤ 6t)
Cat 4	Chariots élévateurs frontaux en porte à faux (capacité nominale > 6t)
Cat 5	Chariots élévateurs à mât rétractable
Cat 6	Élévateurs à poste de conduite élevable (hauteur de plancher > 1,20m)
Cat 7	Conduite hors production des chariots de toutes les catégories
Grues auxiliaires de chargement de véhicules	
Recommandation R 490 Validité : 5 ans	
Toutes grues auxiliaires (+ option complémentaire pour conduite télécommandée)	
Grues à tour	
Recommandation R 487 Validité : 5 ans	
Cat 1	Grue à tour à montage par élément, à flèche distributrice (GME)
Cat 2	Grue à tour à montage par élément, à flèche relevable (GME)
Cat 3	Grue à tour à montage automatisé (GMA)

En résumé :

Un agent avec un CACES® peut-il conduire directement un engin ?

Non. Il a le "savoir-faire", mais il lui manque l'accord de l'employeur (l'autorisation de conduite).

Peut-on délivrer une autorisation de conduite sans CACES® ?

Oui. L'employeur peut évaluer lui-même l'agent, le former en interne ou faire appel à un organisme de formation qui dispense une formation spécifique ("préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite") sans passer par l'examen du CACES®.

En revanche, en cas d'accident, l'employeur reste le seul responsable et devra prouver devant la justice que la formation suivie garantissait un niveau de sécurité équivalent aux exigences du CACES®.

Des modèles d'autorisation de conduite sont disponibles en téléchargement sur notre site internet [à cette adresse](#).

**Votre Centre de Gestion est à votre disposition :****Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Indre
Pôle Santé – Prévention**

21 rue Bourdillon – 36000 Châteauroux

Mail : sante-prevention@cdg36.fr – **Tel :** 02 54 34 12 01

Yoann MACÉ – Conseil en prévention & et maintien dans l'emploi y.mace@cdg36.fr